Règlement communal relatif aux mesures d'encouragement pour l'utilisation rationnelle de l'énergie et la promotion des énergies renouvelables

Liste des abréviations

CECB	Certificat Énergétique Cantonal des Bâtiments
LPJA	Loi sur la procédure et la juridiction administratives
RCCZ	Règlement Communal des Constructions et des Zones

Les citoyennes et les citoyens de Massongex, réunis en Assemblée Primaire,

Ayant pris en compte le droit supérieur et les objectifs fixés au niveau international, fédéral et cantonal ;

Souhaitant réaliser la transition énergétique sur le territoire communal et promouvoir une utilisation rationnelle de l'énergie ;

Conscients qu'une diminution rapide des émissions de gaz à effet de serre est indispensable pour garantir la qualité de vie et un environnement sain aux habitantes et habitants de la commune ;

Sur proposition de la commission énergie et du Conseil communal ;

Arrêtent le présent règlement :

Article 1

Généralités

[1] Ce règlement vise à promouvoir l'utilisation économe et rationnelle de l'énergie, à encourager le recours aux énergies indigènes et renouvelables ainsi qu'à favoriser la construction et la rénovation d'immeubles exemplaire sur le plan énergétique.

[2] Les projets de rénovation d'anciens bâtiments seront établis en prenant en compte la valeur patrimoniale de ces bâtiments.

Article 2

Champs d'application

[1] Ce règlement s'applique sur l'ensemble du territoire de la Commune.

[2] Toute personne physique ou morale de droit privé ou de droit public propriétaire d'un bien immobilier sis sur le territoire de la Commune de Massongex peut bénéficier d'une aide financière prévue par le présent règlement.

Article 3

Autorité compétente

L'application de ce règlement est de la compétence du Conseil communal.

Article 4

Mesures de promotion

Dans le cadre du budget annuel octroyé pour l'application de ce règlement, la Commune peut soutenir financièrement :

a) des mesures pour l'utilisation rationnelle de l'énergie,
b) l'amélioration et l'efficacité énergétique des installations,
c) l'utilisation des énergies renouvelables,

d) l'information, le conseil, les études et le marketing dans le domaine de l'énergie.

Article 5

Montants alloués

[1] Le montant des aides financières est détaillé dans le tableau de l'annexe 1, qui fait partie intégrante de ce règlement.

[2] Le Conseil communal est compétent pour fixer le montant des aides financières dans les limites prévues par le présent règlement, le tableau annexé et en fonction du budget annuel communal.

[3] Le Conseil communal a la compétence d'adapter les aides mentionnées dans le tableau annexé jusqu'à concurrence de 20%.

[4] Dans tous les cas, l'aide communale pour des mesures réalisées dans le cadre du Programme Bâtiments sera limitée de sorte que l'aide financière totale accordée (aides communale et cantonale) ne dépasse pas 50% de l'investissement total.

[5] Les montants décidés par le Conseil communal ne sont pas soumis à l'homologation du Conseil d'État.

Article 6

Conditions

[1] La demande de subvention doit être déposée avant le début des travaux ou de l'établissement de l'audit énergétique, et être adressée par écrit à l'administration communale via le formulaire ad hoc. Ce dernier est établi par le Conseil communal et précise les conditions d'octroi, la procédure, ainsi que les informations et documents à transmettre à la commune.

[2] La demande de subvention doit correspondre aux directives relatives aux programmes de promotion énergétiques du canton du Valais et doit comporter tous les documents et informations nécessaires à l'examen des aspects légaux, techniques, économiques et financiers y compris l'indication d'autres subventions attendues.

[3] Une demande déposée après le début des travaux ne donne droit à aucune aide.

[4] Pour les bâtiments protégés ou dignes de protection, seules les mesures compatibles avec les objectifs de sauvegarde des valeurs patrimoniales de ces bâtiments pourront être subventionnées. La compatibilité est déterminée par les directives cantonales de la protection des sites et des monuments faisant référence en la matière.

[5] Les études et les travaux soutenus par une subvention communale doivent être conformes au Règlement Communal des Constructions et des Zones (RCCZ) et admis par le Conseil communal. Le ou la propriétaire est responsable d'obtenir une autorisation de construire valable.

Article 7

Octroi de la subvention

[1] L'aide est versée au moment où l'ouvrage est reconnu conforme aux conditions d'obtention et sur présentation des factures honorées et des documents prouvant l'exécution des travaux.

[2] Le cas échéant, la personne requérant l'aide peut être appelée à fournir à l'administration toutes les pièces utiles prouvant cette conformité. Des contrôles peuvent être entrepris en tout temps.

[3] Lorsque le projet entre aussi dans le cadre des aides financières définies par les différents programmes de soutien mis en place par le Programme Bâtiments, la Commune conditionne son versement aux décisions prises par les services cantonaux.

[4] Les demandes de subventions seront traitées dans l'ordre chronologique de soumission.

[5] L'aide financière est octroyée dans les limites des budgets annuels dévolus à l'application de ce règlement.

[6] Les projets qui ne pourraient pas être subventionnés dans l'année du dépôt de la demande, en raison de l'épuisement du fonds annuel dédié aux subventions, seront automatiquement inscrits pour l'obtention des subventions de l'année suivante.

[7] Il n'existe aucun droit à l'obtention d'une aide financière.

[8] Dans un but de promotion, la Commune se réserve le droit de publier, sous forme anonymisée, les mesures qui ont fait l'objet d'aides financières.

Article 8

Délai

[1] Le projet doit être réalisé en fonction des échéances fixées par les Services cantonaux et fédéraux.

[2] La décision communale de subventionnement est valable, sauf cas particulier, pendant trois ans à compter de sa notification. Le requérant ou la requérante doit faire parvenir à l'autorité communale dans les six mois après l'annonce de la fin des travaux, soit la preuve de paiement de l'audit énergétique, soit l'attestation de paiement de la subvention relative au Programme Bâtiments.

[3] La personne requérante qui n'a pas fourni les pièces justificatives dans les délais fixés ci-dessus ou qui fournit des déclarations erronées ne pourra pas prétendre au versement de l'aide financière.

Article 9

Modification du projet

Toute modification d'un projet faisant l'objet d'une décision d'aide financière devra être soumise aux autorités compétentes et approuvée par celles-ci.

Article 10

Voies de recours

[1] Toute décision administrative prise en application du présent règlement par le Conseil communal peut faire l'objet d'une réclamation, motivée au sens des articles 34a et suivants de la Loi sur la procédure et la juridiction administratives (LPJA), auprès du Conseil communal dans les 30 jours dès sa notification.

[2] Les décisions du Conseil communal prises sur réclamation peuvent faire l'objet d'un recours auprès du Conseil d'État dans les 30 jours dès leur notification aux conditions prévues par la LPJA.

[3] Pour le surplus sont applicables les dispositions de la LPJA.

Article 11

Restitution et sanctions

[1] Les aides financières indûment perçues doivent être restituées. Cette restitution est également exigible si, au cours d'une période de quatre ans après octroi des subventions, une installation ou une mesure est abandonnée ou détournée de son but initial, ou si des conditions et obligations ne sont pas respectées.

[2] La restitution des montants perçus indûment est exigible dès les faits connus et notifiés. Les intérêts moratoires au taux de 5% courent dès cet instant.

[3] Les prétentions à la restitution s'éteignent par prescription un an après que les organes compétents de la commune ont pris connaissance des faits, et en tous cas dix ans après la naissance de la prétention. L'interruption de la prescription est régie par les dispositions du Code suisse des obligations.

[4] Quiconque bénéficie indûment d'une aide communale, suite notamment à la communication de faux renseignements ou l'utilisation de documents falsifiés, est passible de poursuites pénales.

Article 12

Dispositions finales

Ce règlement entre en vigueur dès son homologation par le Conseil d'État.

Ainsi approuvé par le Conseil communal le 14 octobre 2022

Adopté par l'Assemblée primaire le 12 juin 2023

Homologué par le Conseil d'État le

La présidente	La secrétaire
Sylviane Coquoz	Sandra Mariétan

Annexe 1 : Tabelle des subventions

Mesure	**Part subventionnée**
Établissement d'un CECB® Plus	50% du coût de réalisation, maximum 1'000.- CHF par bâtiment
Programme Bâtiments M-01 : Isolation thermique	~~20%~~30% de la subvention cantonale, maximum ~~10'000.-~~ 20'000.- CHF par bâtiment
Programme Bâtiments M-02 : Chauffage à bois avec réservoir journalier	~~20%~~30% de la subvention cantonale, maximum 10'000.- CHF par bâtiment
Programme Bâtiments M-03 : Chauffage à bois automatique Pth ≤ 70 kW	~~20%~~30% de la subvention cantonale, maximum 10'000.- CHF par bâtiment
Programme Bâtiments ~~M-04~~IP-04 : Chauffage à bois automatique Pth > 70 kW	~~20%~~30% de la subvention cantonale, maximum 10'000.- CHF par bâtiment
Programme Bâtiments M-05 : Pompes à chaleur PAC air/eau Pth ≤ 70 kW	~~20%~~30% de la subvention cantonale, maximum 10'000.- CHF par bâtiment
Programme Bâtiments IP-05 : Pompes à chaleur PAC air/eau Pth > 70 kW	30% de la subvention cantonale, maximum 10'000.- CHF par bâtiment
Programme Bâtiments M-06 : Pompes à chaleur PAC sol/eau, eau/eau Pth ≤ 70 kW	~~20%~~30% de la subvention cantonale, maximum 10'000.- CHF par bâtiment
Programme Bâtiments IP-06 : Pompes à chaleur PAC sol/eau, eau/eau Pth > 70 kW	30% de la subvention cantonale, maximum 10'000.- CHF par bâtiment
Programme Bâtiments M-07 : Raccordement à un réseau de chauffage Pth ≤ 70 kW	30% de la subvention cantonale, maximum 10'000.- CHF par bâtiment
Programme Bâtiments IP-07 : Raccordement à un réseau de chauffage Pth > 70 kW	30% de la subvention cantonale, maximum 10'000.- CHF par bâtiment

Programme Bâtiments M-10 : Amélioration de la classe CECB	~~20%~~30% de la subvention cantonale, maximum 20'000.- CHF par bâtiment
Programme Bâtiments M-16 : Nouvelle construction Minergie-P	~~20%~~30% de la subvention cantonale, maximum 10'000.- CHF par bâtiment
Programme Bâtiments M-17 : Nouvelle construction CECB A/A	~~20%~~30% de la subvention cantonale, maximum 10'000.- CHF par bâtiment
Programme Bâtiments IP-19 : Création d'une première installation d'un système de distribution de chaleur hydraulique lors du remplacement de chauffages électriques décentralisés à résistances ou de chauffages décentralisés à combustibles fossiles	30% de la subvention cantonale, maximum 10'000.- CHF par bâtiment